Publié le





ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2024, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD Henri Marsaudon à **VARENNES VAUZELLES**

N°D2023 - 1347

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

VU le Code général des collectivités territoriales :

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale :

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 - 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application;

VU les documents transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES VAUZELLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 novembre 2023, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la Nièvre et l'EHPAD Henri Marsaudon à Varennes Vauzelles, déterminant l'attribution et la gestion des moyens budgétaires ainsi que l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis, pour la durée du CPOM;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

ARRETE -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2024, le montant global des charges et produits de la section tarifaire "hébergement" de l'EHPAD Henri Marsaudonà VARENNES VAUZELLES est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 369 177,00€ 1 330 867,00€	
Produits de la tarification		
Produits autres que ceux de la tarification	38 310,00€	

Page 2 sur 2

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2024 la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement +60 ans	61,47€
Prix de journée hébergement - 60 ans	76,35€

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3: Les prix de journée « hébergement, mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

	Reprise de résultat	Néant	

- ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2025, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES VAUZELLES, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.
- ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 500015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6: Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.
- ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

:VERS, le r/Le Président du Conseil départ

Pr/Le Président du Conseil départemental La Directrice de l'Autonomie Marianne GIRARD

Publié le 26 décembre 2023 Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre